

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 04/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

XPO TANK CLEANING SUD FRANCE

ZI Les Pièces du Milieu
RN 73
39500 Damparis

Références : CF/VV/2024/L_395
Code AIOT : 0005901978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement XPO TANK CLEANING SUD FRANCE implanté ZI Les Pièces du Milieu RN 73 39500 Damparis. L'inspection a été annoncée le 13/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- XPO TANK CLEANING SUD FRANCE
- ZI Les Pièces du Milieu RN 73 39500 Damparis
- Code AIOT : 0005901978
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans le lavage de citernes industrielles.

Les installations sont composées de 2 pistes couvertes utilisées pour le lavage intérieur des citernes et d'une piste extérieure utilisée pour le lavage de pièces ou l'extérieur de véhicules.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prélèvement d'eau en nappe	AP de Mise en Demeure du 14/01/2022, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Rejets d'effluents de lavage	Arrêté Préfectoral du 13/07/1999, article 16.3	Demande d'action corrective	2 mois
3	Réseau de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/07/1999, article 18.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Analyse de référence sur la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/07/1999, article 18.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/07/1999, article 18.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Consigne pour la surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/07/1999, article 18.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Produits interdits sur site	Arrêté Préfectoral du 13/07/1999, article 34,2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection était orientée sur la gestion des suites de l'inspection de 2022 et sur le suivi de la qualité des eaux souterraines.

Les 7 fiches de constats rédigées font état de 7 non-conformités.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit respecter le seuil de prélèvement d'eau en nappe et les valeurs limites autorisées pour évacuer les effluents dans le réseau d'assainissement communal.

En cas d'anomalies, des mesures correctives doivent être prises, et l'inspection en être informée. Les effluents ne respectant pas les valeurs limites autorisées ne peuvent pas être évacués dans le réseau d'assainissement communal mais doivent être considérés comme des déchets et traités comme tels.

L'exploitant devra faire des recherches des documents manquants concernant le suivi des eaux souterraines et compléter les rapports produits périodiquement afin de conclure sur l'impact potentiel de ses activités sur la qualité de la nappe. Des moyens mécaniques doivent être mis en place afin de protéger la partie supérieure du piézomètre amont.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement d'eau en nappe

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Volumes de prélèvement des eaux de nappe
Prescription contrôlée : La société XPO TANK CLEANING, dont le siège social est situé à TERNAY (69), exploitant une installation de lavage de camions-citerne sur le territoire de la commune de DAMPARIS (39), est mise en demeure de respecter : → dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1999 susvisé, en justifiant le respect de la valeur limite prescrite pour le prélèvement en eau ou en portant à la connaissance du Préfet la modification conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement ; Article 12.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation : Le prélèvement en nappe, [...] par le forage dédié au processus de lavage est limité à : - 20 m ³ /h ; - utilisation journalière maximale de 60 m ³ . [...]
Constats : Par dossier de porter à connaissance déposé en juillet 2023, l'exploitant a demandé la modification du seuil de consommation journalière pour le passer de 60 m ³ / j à 90 m ³ /j. Cependant, les relevés de prélèvements journaliers de 2023 font état de dépassements des 90 m ³ / sollicités pour les dates suivantes : • le 20 mai : 96 m³ /j • le 4 juillet : 98 m³ /j • le 6 juillet : 97 m³ /j • le 29 novembre : 92 m³ /j Le seuil sollicité de 90 m ³ /j a été dépassé à ces dates, mais l'exploitant précise qu'il dispose d'une réserve de 16 m ³ qu'il pourrait utiliser en cas de dépassement du seuil. Non-conformité 1 : le seuil de consommation journalière de 90 m ³ sollicité dans le dossier de

porter à connaissance de juillet 2023 a été dépassé à plusieurs reprises en 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en œuvre une solution technique (ex: alarme) afin de ne pas dépasser le seuil de consommation journalière sollicité en utilisant au besoin la réserve de 16 m³ disponible, et en informera l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rejets d'effluents de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1999, article 16.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites annexe II
Prescription contrôlée : 16.3 Conditions particulières des rejets d'effluents issus des installations de lavage : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau d'assainissement communal, les valeurs limites définies en annexe II du présent arrêté. A défaut de respecter ces normes, l'effluent doit être considéré comme déchet et traité comme tel. Il en sera de même en période d'arrêt ou de dysfonctionnement grave de la station d'épuration communale entraînant le rejet d'effluent non conforme dans le milieu naturel.
Constats : Les dépassements suivants ont été relevés lors des analyses trimestrielles de 2024 : - janvier : 1 dépassement du flux massique sur les AOX (35,2 g pour une VLE max de 30 g/jour) - juillet : dépassements sur : - les AOX (5,1 mg/l mesuré pour un seuil de 2 mg/l autorisé ; 290,7 g pour une VLE max de 30 g/jour) - la somme Fer + aluminium : 7,38 mg mesuré pour un seuil de 5 mg autorisé, 0,4207 kg pour une VLE max de 0,3 kg) L'exploitant précise qu'il recherche de manière systématique les causes des dépassements en lien avec les spécificités des produits contenus dans les citernes lavées.
Non-conformité 2 : 50% des contrôles réalisés sur les AOX en 2024 comportent des dépassements en flux et/ ou concentration. Un dépassement en flux et concentration sur le fer + aluminium a également été relevé sur 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant identifiera les causes des dépassements et de leur récurrence, et mettra en œuvre les actions nécessaires à ce qu'ils ne se reproduisent plus sur la durée de l'exploitation des installations. Il en informera l'inspection.

Les solutions proposées pour supprimer les dépassements pourront notamment reposer sur : - la mise en place d'alarme de seuils visant à interdire les rejets en cas de dépassement des valeurs limites autorisées, - l'identification des produits à l'origine des dépassements et la mise en œuvre de moyens techniques de traitements complémentaires avant rejets, ou leur éventuelle interdiction sur site. L'Inspection rappelle qu'en cas d'impossibilité de respect des valeurs maximales autorisées, les effluents doivent être traités comme des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1999, article 18.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : 18.1 Eaux souterraines La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. L'exploitant fera réaliser une étude définissant le réseau de contrôle à mettre en œuvre (par piézomètres dont le nombre ne pourra être inférieur à 3, 1 en amont de rétablissement et 2 en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique) dont les conclusions seront remises au plus tard 6 mois après la notification de l'arrêté.
Constats : Non-conformité 3 : l'exploitant ne dispose pas de l'étude hydrogéologique permettant notamment de justifier l'implantation des 3 piézomètres en place. Non-conformité 4 : lors de la visite des installations, il a été constaté que la partie supérieure du piézomètre amont a été arrachée par un agriculteur. Une pierre est posée sur le dessus du tube afin d'empêcher au mieux toute entrée de corps étrangers dans le piézomètre. L'exploitant précise en séance qu'il va faire le nécessaire afin de remettre en état la partie supérieure de l'ouvrage, le signaler efficacement et le protéger des chocs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera à la réparation, dans les règles de l'art, du piézomètre amont, ainsi qu'à sa protection. Il fera également réaliser l'étude hydrogéologique prescrite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Analyse de référence sur la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1999, article 18.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : <u>18.1 Eaux souterraines</u> [...] Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués au minimum deux fois par an sur les paramètres suivants, et portés à la connaissance de l'Inspection des installations classées : • hydrocarbures totaux ; • composés organiques halogènes (en AOx ou EOx) ; • hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). => Pour chacun de ces points de contrôles et préalablement au début de l'exploitation, il sera procédé à une analyse de référence (point 0) sur les paramètres précités.
Constats : <u>Non-conformité 5 :</u> l'exploitant ne dispose pas de l'analyse de référence (point 0) car le document est introuvable. A noter toutefois qu'il précise disposer des analyses réalisées depuis la mise en service des installations et que grâce à celles-ci l'évolution des concentrations pourrait être déterminée (cf fiche de constat 5).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant recherchera et communiquera à l'inspection les résultats de l'analyse de référence. A chaque campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant fera part à l'inspection de ses observations et de son interprétation sur l'évolution des concentrations mesurées dans les eaux souterraines depuis l'analyse de référence (cf fiche de constat 5), selon le formalisme précisé dans le guide sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines établi par le MTE: https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/guide/guides-surveillance-eso .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1999, article 18.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : 18.1 Eaux souterraines [...] Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux

sont effectués au minimum deux fois par an sur les paramètres suivants, et portés à la connaissance de l'Inspection des installations classées :

- hydrocarbures totaux ;
- composés organiques halogènes (en AOx ou EOx) ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Constats :

L'exploitant indique réaliser trimestriellement les analyses des eaux contenues dans les piézomètres. Les prélèvements / analyses sont réalisés en même temps que ceux des rejets aqueux.

Lors de la visite d'inspection, il a transmis à l'inspection le rapport de mesure SOCOTEC "Échantillonnage & Essais physico-chimiques des eaux sur site - Prélèvements et analyses des eaux souterraines du site de XPO TANK CLEANING DAMPARIS - Analyses trimestrielles - Avril 2024" du 16/04/2024 ainsi que les rapports d'analyses EUROFINs des échantillons prélevés. Dans le cadre de cette campagne, les 3 piézomètres (PZ Amont, PZ station et PZ Aval) ont été échantillonnés. Ces résultats ne sont cependant pas interprétés conformément au guide Surveillance de la qualité des eaux souterraines du Ministère de la Transition Ecologique (MTE).

Non- conformité 6 : les rapports d'analyses ne sont pas conclusifs sur l'impact potentiel de l'activité exercée au regard des paramètres contrôlés et des variations de concentration mesurées.

Le point 0 mentionné sur la fiche 4 pourra permettre de qualifier les évolutions de concentrations au fil du temps.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A chaque campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant fera part à l'inspection de ses observations et de son interprétation sur l'évolution des concentrations mesurées dans les eaux souterraines depuis l'analyse de référence (cf fiche de constat 4), selon le formalisme précisé dans le guide sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines établi par le MTE : <https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/guide/guides-surveillance-eso>.

Il transmettra systématiquement les rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'inspection à : uid3971l.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Consigne pour la surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1999, article 18.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée : <u>18.1 Eaux souterraines</u> Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies par une consigne portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées qui est informée, dans les meilleurs délais, des anomalies constatées.
Constats : Non-conformité 7 : l'exploitant précise ne pas disposer d'une consigne précise, mais indique que les rapports de mesures SOCOTEC reprennent le détail des contrôles réalisés périodiquement et précise la méthodologie adoptée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant élaborera une consigne définissant les modalités de la surveillance et la transmettra à l'inspection. Celle-ci pourra notamment faire référence à la méthodologie du sous-traitant, qui sera le cas échéant annexée. Cette consigne précisera également les modalités d'information de l'inspection vis à vis des anomalies constatées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Produits interdits sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1999, article 34,2
Thème(s) : Risques chroniques, Produits interdits sur site
Prescription contrôlée : <u>34.2 / Citernes avant contenu des produits de la catégorie 2 de l'annexe IV</u> Les balayures des produits pulvérulents de type 2.1 ainsi que les produits égouttés et les eaux de prélavages contenant des produits organiques type 2.3 et 2.4 de la catégorie 2 de l'annexe IV des produits admissibles de lavage doivent être recueillis-séparément dans des récipients prévus à cet effet, stockés puis éliminés en tant que déchets (conteneurs, fûts, citernes. ...). Lors de la visite du 22/11/2022, l'exploitant avait précisé : Constats : L'exploitant précise en séance que les produits organiques de type 2.3 et 2.4 de la catégorie 2 de l'annexe IV des produits admissibles sur le site ne sont plus acceptés sur le site, car le lavage des citernes n'est pas rentable. L'acceptation des citernes ayant contenu ces produits est bloquée par le logiciel. Malgré le travail effectué, lors de la vérification de 3 substances tirées de la liste dans le logiciel, il ressort que 2 produits sur 3 sont néanmoins acceptés par le logiciel. L'exploitant confirmera la mise à jour de son logiciel d'exploitation pour exclure complètement les produits des catégories 2.3 et 2.4. Il précisera également si les produits de la catégorie 2.1 sont également exclus. Le cas échéant, il précisera les dispositions pour les gérer.

Constats : Par courrier du 24/05/2023, l'exploitant a précisé que les produits des catégories 2.1 , 2.2 et 2.3 ne sont finalement pas interdits sur site et que les premiers jets sont récupérés en citernes ou en déchets solides puis récupérés par un prestataire déchet. En revanche, les produits de la catégorie 3 sont interdits sur site. Le constat 10 de la visite d'inspection du 22/11/2022 et considéré comme soldé.
Type de suites proposées : Sans suite